

48/155. Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/115 du 16 décembre 1992,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent²²⁹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²³⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et des conclusions et recommandations des missions d'enquête envoyées par l'Organisation des Nations Unies en Estonie et en Lettonie, qui y figurent;

2. *Se félicite* du concours que les Gouvernements estonien et letton ont prêté aux diverses missions d'enquête internationales;

3. *Constate* l'existence de questions non résolues qui concernent d'importants groupes de population d'origine ethnique différente;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés de la situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie et décide d'examiner cette question à l'une de ses sessions ultérieures.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/156. Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'elle a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant²³¹ et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90²³¹, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en septembre 1990, et rappelant que dans la Déclaration les Etats se sont solennellement engagés à accorder la priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, contribuant ainsi au bien-être de toutes les sociétés,

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui demandent que des mesures effectives soient prises pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantile, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels,

Ayant à l'esprit la résolution 1992/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992³², par laquelle la Commission a adopté le Programme d'action pour la prévention

de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Appréciant les efforts considérables déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Profondément préoccupée par la persistance de l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution, ainsi que de la violence sexuelle et d'autres pratiques qui constituent bien souvent aussi une exploitation de la main-d'oeuvre infantile,

Profondément affligée par la persistance des ventes d'enfants et des pratiques connexes, qui peuvent donner lieu à des disparitions, adoptions illégales, abandons, rapt et enlèvements d'enfants à des fins commerciales,

Regrettant que l'une des principales difficultés qu'a rencontrées le Rapporteur spécial ait été le manque d'information sur cette question,

Gardant à l'esprit les différents facteurs qui sous-tendent et perpétuent ces situations regrettables, notamment la pauvreté, les catastrophes naturelles et les conflits armés, ainsi que leurs incidences préjudiciables sur les droits de l'enfant,

Considérant qu'il est indispensable de redoubler d'efforts, aux échelons national et international, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant partout dans le monde,

Souhaitant être tenue au fait des études, conclusions et recommandations du Rapporteur spécial,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le nombre croissant d'incidents se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants qui se produisent de par le monde;

2. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à chercher des solutions ainsi que les moyens de mieux tirer parti de la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques contre nature;

3. *Appuie* les travaux du Rapporteur spécial qui a été chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner, partout dans le monde, la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et prie celui-ci de continuer à s'acquitter au mieux de son mandat;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de collaborer avec le Rapporteur spécial et de l'aider en lui communiquant toute l'information qu'il demande;

5. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, et demande aux Etats parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour appliquer les dispositions de la Convention à l'échelon national;

6. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa cinquantième session, la création d'un groupe

de travail qui serait chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, les grandes lignes d'un éventuel projet de convention sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir ou éliminer ces problèmes graves;

7. *Demande* au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de transmettre le paragraphe 6 ci-dessus au Comité des droits de l'enfant, afin que celui-ci formule ses observations;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer de prêter attention, dans le cadre de son mandat, aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés;

9. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport provisoire à sa quarante-neuvième session;

10. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout le concours nécessaire, dans les limites des ressources existantes, au Rapporteur spécial et au groupe de travail de la Commission des droits de l'homme;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/157. Protection des enfants touchés par les conflits armés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant, et sa résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Rappelant que les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹⁵ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁹⁶, ainsi que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant accordent aux enfants une protection et des soins spéciaux,

Rappelant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant²³¹ et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90²³¹, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en septembre 1990, et soulignant la nécessité de mettre en oeuvre leurs dispositions,

Prenant acte du rapport du Comité des droits de l'enfant à sa troisième session, tenue à Genève du 11 au 29 janvier 1993²³², et en particulier de sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets négatifs des conflits armés,

Prenant note de la résolution 1993/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³,

Sachant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est réunie à Vienne du 14 au 25 juin 1993, soutient sans réserve l'étude proposée par le Secrétaire général, comme il est indiqué au paragraphe 50 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants s'aggrave de façon alarmante en raison des conflits armés, et convaincue de la nécessité de mener immédiatement une action concertée,

Convaincue que les enfants touchés par les conflits armés ont besoin d'une protection spéciale de la part de la communauté internationale et que tous les Etats doivent s'employer à améliorer leur sort,

Consciente de l'importance des efforts que déploient, dans ce domaine, des organismes et organisations des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Se déclare profondément préoccupée* de la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants de nombreuses régions du monde du fait de conflits armés;

2. *Engage* les Etats à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer notablement la situation des enfants touchés par les conflits armés grâce à des mesures concrètes appropriées;

4. *Prie* les organismes et organisations des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour s'attaquer avec plus d'efficacité au problème des enfants touchés par des conflits armés;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session un rapport sur les mesures concrètes qui auront été prises, conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, pour améliorer le sort des enfants touchés par des conflits armés;

6. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa troisième session et des recommandations qu'il contient au sujet de la situation des enfants touchés par des conflits armés;

7. *Prie* le Secrétaire général de désigner un expert qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entreprendra une étude approfondie de la question, portant notamment sur la participation des enfants à des conflits armés et le point de savoir si les normes en vigueur sont suffisantes et bien adaptées, et fera des recommandations spécifiques sur les moyens d'empêcher les enfants d'être touchés par les conflits